



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/087

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « CÉDEZ LE PASSAGE » EN LIEU ET PLACE D'UN PANNEAU « STOP » EN MONTANT LA RUE DE L'ABREUVOIR, À L'INTERSECTION DE LA RUE BLANCHET

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la nécessité pour les services techniques de la ville de Parmain de remplacer un panneau de signalisation « STOP » par la pose d'un panneau de signalisation routière verticale « CEDEZ LE PASSAGE » en montant la rue de l'Abreuvoir, à l'intersection de la rue Blanchet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de remplacer le panneau de signalisation « STOP » par un panneau de signalisation « CEDEZ LE PASSAGE » en montant la rue de l'Abreuvoir, à l'intersection de la rue Blanchet ;

A R R Ê T É

Article 1

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Les services techniques de la ville de Parmain sont autorisés à procéder au marquage au sol pour la pose d'un panneau de signalisation verticale AB3a « CEDEZ LE PASSAGE » en montant la rue de l'Abreuvoir, à l'intersection de la rue Blanchet en lieu et place du panneau de signalisation « STOP ».

Article 2

Les usagers montant la rue de l'Abreuvoir en direction de la rue Blanchet auront l'obligation de céder le passage à l'intersection aux usagers venant de la rue du Président Wilson / rue Blanchet sans avoir à marquer obligatoirement l'arrêt, conformément à l'article R.415-7 du Code de la route.

Article 3

Les dispositions prévues dans le présent arrêté entreront en vigueur dès l'installation du panneau de signalisation verticale « CEDEZ LE PASSAGE » et de la signalisation horizontale (marquage au sol) réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité).

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication devant le Tribunal Administratif.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 13 avril 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 13 avril 2026
Notifié le : 13 avril 2026
Exécutoire le : 13 avril 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).